



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté préfectoral du 09 JAN 2024 imposant une astreinte journalière en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à Monsieur Bruno THILLARD à MASSY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 mettant en demeure M. Bruno THILLARD, domicilié au 5, Hameau de Bellozanne à MASSY (76270) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement faisant suite à la visite du site de M. Bruno THILLARD le 7 novembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier le 5 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté en date du 16 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que M. Bruno THILLARD a été mis en demeure, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé :

- *d'évacuer, sous un délai de 3 mois, la totalité des déchets présents sur le site (véhicules hors d'usage, engins, pièces détachées, pneumatiques, ferrailles) vers des filières d'évacuation dûment autorisées ;*
- *de procéder, au plus tard dans un délai de 4 mois, à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;*

que M. Bruno THILLARD n'a pas déféré à la mise en demeure du 10 janvier 2023 susvisée dans le délai imparti ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives listées au même article, et ordonner ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux ;

que le coût moyen de transport pour l'évacuation des déchets vers une filière adaptée et dûment autorisée est de l'ordre de **100 € par jour** à raison de deux camions par jour ;

qu'il peut être proposé de prendre en compte un délai de carence entre l'adoption du présent arrêté et sa mise en application pour permettre à l'exploitant de réaliser la mise en conformité ;

qu'en conséquence, l'astreinte ne deviendra effective qu'un mois après la date de notification du présent arrêté ;

qu'en application de la décision n° 97-395 du Conseil Constitutionnel, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

que les peines encourues en application de l'article L. 173-1.§II, pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, peuvent être, notamment, une amende d'un montant de 100 000 € ;

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 100 euros par jour ;

qu'il convient que M. Bruno THILLARD se mette en conformité au regard de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé, et qu'à ce titre, la mise en œuvre d'une astreinte d'un montant de 100 euros par jour constitue une incitation qui permet d'atteindre cet objectif ;

ARRÊTE

Article 1 – Astreinte administrative

M. Bruno THILLARD, dont le siège social est situé 5, Hameau de Bellozanne – 76 270 MASSY (n° SIRET : 425 085 842 00028), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier mentionné ci-dessous jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, pour le montant suivant :

- 100 euros (cent euros) par jour jusqu'au respect du point 2 et du point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure de 10 janvier 2023 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à M. Bruno THILLARD.

Fait à ROUEN, le

09 JAN 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

